

Chaque promoteur susvisé est tenu de respecter les éléments techniques et économiques constitutifs du projet, tel qu'il a été agréé.

Ils doivent se prêter à tous les contrôles et fournir toutes pièces justificatives aux administrations compétentes.

Toutes modifications touchant aux délais de réalisation ou aux caractéristiques techniques et économiques du projet, doivent faire l'objet d'un nouvel agrément dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur.

**Arrêté interministériel du 28 décembre 1983 portant agrément d'un investissement d'extension économique privé national dans le secteur des industries légères.**

Par arrêté conjoint du ministre des industries légères, du ministre des finances et du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire, est agréé, à titre non exclusif, dans le cadre de la loi n° 32-11 du 21 août 1982 et doit être réalisé, dans un délai d'un an au plus tard, à compter du présent agrément, le projet d'extension d'activité suivant :

Nom du promoteur et nature de l'investissement	Lieu d'implantation	Avantages financiers et fiscaux consentis
Mr. Mohamed Naimi pour l'extension et la modernisation de l'unité de Biscuiterie « La Gazelle ».	Blida (wilaya de Blida)	Néant

Le promoteur susvisé est tenu de respecter les éléments techniques et économiques constitutifs du projet, tel qu'il a été agréé.

Il doit se prêter à tous les contrôles et fournir toutes pièces justificatives aux administrations compétentes.

Toutes modifications touchant aux délais de réalisation ou aux caractéristiques techniques et économiques du projet, doivent faire l'objet d'un nouvel agrément dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur.

**Arrêtés interministériels du 4 janvier 1984 portant agrément d'investissements économiques privés nationaux dans le secteur des industries légères.**

Par arrêtés conjoints du ministre des industries légères, du ministre des finances et du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire du 4 janvier 1984, sont agréés à titre non exclusif, dans le cadre de la loi n° 82-11 du 21 août 1982 et doivent être réalisés dans un délai d'un an, dans la localité prévue, avec les avantages financiers et fiscaux ci-dessous énumérés, les investissements privés nationaux suivants :

N° d'ordre	Promoteur et nature de l'investissement	Lieu d'implantation	Avantages financiers et fiscaux consentis
36	Mr. Mohamed Benaiche pour la création d'une unité de fabrication de chaussettes.	Batna	Avantage financier : 30 % de crédit sur coût de l'investissement. Avantages fiscaux : B.I.C. : exonération 3 années ; TUGP : franchise sur équipement.
37	Mr. Idr Belkassa pour la création d'une unité de fabrication de chaussures.	Djelfa	Avantage financier : 25 % de crédit sur coût de l'investissement. Avantages fiscaux : TUGP : franchise sur équipements. B.I.C. : exonération 3 années ; impôt foncier : 6 années d'exemption.
38	Mr. Aymen Kheireddine pour la création d'une unité de fabrication de biscuits.	Biskra	Avantage financier : 25 % de crédit sur coût de l'investissement. Avantages fiscaux : B.I.C. : trois (3) années d'exonération ; TUGP : franchise sur équipement. V.F. : 2 années d'exemption ; impôt foncier 4 années d'exemption.
39	M. Tanî Tarik Zemirli pour la création d'une unité de fabrication de literie.	Tlemcen	Avantage financier : 20 % de crédit sur coût de l'investissement. Avantages fiscaux : B.I.C. 2 années d'exonération ; TUGP : franchise sur équipement.